

Luxembourg, le 15 septembre 2014

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques (4300BLU)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
(12 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de compléter la liste des cépages pouvant être plantés dans la région déterminée «Moselle luxembourgeoise» arrêtée par règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

La liste des variétés de vigne arrêtée par règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 ne comporte plus suffisamment de cépages pour couvrir tous les segments du marché du vin et pour lancer de cépages nouveaux. L'Etat ne devrait cependant pas freiner le développement économique des exploitations viticoles par une limitation inadaptée du nombre de cépages autorisés au vu d'une concurrence croissante des régions viticoles étrangères et d'une évolution permanente du goût des consommateurs. Il s'agit également d'élargir la gamme de cépages avec des variétés interspécifiques plus résistantes contre les maladies cryptogamiques de la vigne afin de permettre une viticulture plus respectueuse de l'environnement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi d'élargir les variétés de vignes en ajoutant dix cépages dits «traditionnels» et dix cépages interspécifiques sur la liste des cépages et variétés autorisés pouvant être implantés dans le périmètre viticole aux fins de la production vitivinicole.

La Chambre de Commerce relève que l'article 1^{er} (inchangé) du règlement grand-ducal de 2014 précité définit la région « Vins Moselle ». Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne reprend pas la région ainsi définie, mais renvoie à un règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole. La Chambre de Commerce recommande ainsi d'adopter les modifications qui s'imposent afin d'assurer une plus grande cohérence entre les dispositions du règlement grand-ducal de 2004 tel que modifié.

La Chambre de Commerce relève encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace l'article 2 dans son entièreté, en ce compris donc le paragraphe (2). Dans la mesure où celui-ci se réfère pourtant à l'article 1^{er} (inchangé), elle se pose la question de savoir si cette suppression est voulue et quant à la nécessité de modifier l'article 1^{er} en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler au sujet du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

BLU/DJI